

AMICALE DES ARBITRES DE FOOTBALL EN SALLE DU HAINAUT STATUTS

Article 1 : La présente association est dénommée AMICALE DES ARBITRES DE FOOTBALL EN SALLE DU HAINAUT (A. A. F. S. H.).

Il s'agit d'une association de fait. Son siège administratif est sis 152 rue Théophile Massart, 7170 FAYT-LEZ-MANAGE.

Article 2 : Elle a pour objets :

- 1) de rechercher à créer, à stimuler et à entretenir parmi les arbitres de la province du Hainaut, un esprit de franche camaraderie et d'entraide réciproque,**
- 2) d'organiser des conférences éducatives et instructives, des voyages récréatifs ou autres réunions amicales avec ou sans autres associations similaires,**
- 3) d'aider dans la mesure du possible et par tous les moyens à sa disposition la Commission Provinciale des Arbitres du Hainaut, et la L. F. F. S. par la recherche, le recrutement et l'accueil des nouveaux arbitres.**

Article 3 : L'admission au sein de l'Amicale est réservée :

- 1) aux arbitres de football en salle pratiquants placés sous la juridiction de la Commission Provinciale des Arbitres du Hainaut,**
- 2) aux membres de la Commission Provinciale des Arbitres du Hainaut (C. P. A. H.), de la Commission Centrale des Arbitres de la Ligue Francophone (C. C. A. L.) et de la Commission Centrale d'Arbitrage (C. C. A.).**

Article 4 : L'Amicale se compose de membres effectifs et d'honneur.

- 1) Le titre de membre effectif est décerné à toute personne répondant aux conditions de l'article 3.**
- 2) Le titre de membre d'honneur est accordé :**
 - a) aux personnes ayant ou n'ayant jamais pratiqué, mais qui par leur situation ou leurs actes ont rendu ou pourraient rendre des services à l'A. A. F. S. H.,**
 - b) aux arbitres ayant dû cesser l'arbitrage pour des causes telles que accidents, maladie, ... et répondant au litera 2°a) du présent article.****Un membre d'honneur ne peut jamais avoir de fonction au sein du Comité.**
- 3) Le titre de membre émérite sera décerné, après délibération du Comité de l'A. A. F. S. H. à tout membre d'honneur, répondant aux literas 2a) et 2b) du présent article, dont la carrière au sein du corps arbitral fut digne d'éloges.**

Article 5 : Tous les membres de l'Amicale sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, mobile, est fixé par le Comité et approuvé par une réunion de l'Assemblée Générale et ce dès réception de la demande de paiement. Tout membre ne s'étant pas acquitté du montant de cette cotisation le jour de l'Assemblée Générale, ne sera pas considéré comme membre de l'Amicale.

Article 6 : Chaque année se tiendra une Assemblée Générale Statutaire. Cette réunion aura lieu en novembre. Seuls les membres effectifs de notre Amicale auront le droit d'assister à cette Assemblée Générale Statutaire.

Article 7 : Les attributions de l'Assemblée Générale Statutaire comportent le droit :

1) d'élire le Comité,

NB : tout membre EFFECTIF désirant faire partie du Comité devra :

- être affilié à l'A. A. F. S. H. depuis un an au moins,
- faire parvenir sa candidature au secrétaire au plus tard DIX jours avant l'Assemblée Générale Statutaire,
- obtenir la majorité des voix des membres présents.

Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant des voix de préférence; les candidats non élus et ayant obtenu la majorité des voix seront considérés comme suppléants.

2) de modifier éventuellement les statuts :

- a) pour autant que cette demande ait été portée à la connaissance du Secrétaire, par écrit, au plus tard DIX jours avant l'Assemblée Générale Statutaire.
- b) cette décision, pour être valablement acquise doit emporter les 2/3 des voix des membres présents lors du suffrage.

3) de prononcer la dissolution de l'Association.

- a) pour autant que cette demande ait été portée à la connaissance du Secrétaire, par écrit, au plus tard DIX jours avant l'Assemblée Générale Statutaire.
- b) cette décision, pour être valablement acquise doit emporter les 2/3 des voix des membres présents lors du suffrage.

NB : a) le cachet de la poste fait foi dans tous les cas,
 b) le recours à la procuration est interdit, pour quelque motif que ce soit,
 c) le vote de l'Assemblée Générale Statutaire, pour quelque motif que ce soit, se déroulera toujours à bulletin secret.

Article 8 : Le Comité de l'A. A. F. S. H. se compose de HUIT membres effectifs :

- un Président,
- un Vice - Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Responsable de la Commission Sportive,
- un Responsable des Manifestations Diverses,
- deux membres.

Pour délibérer valablement, quatre membres du Comité doivent être présents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante.

Un membre de la Commission Provinciale des Arbitres du Hainaut sera invité à assister aux réunions du Comité de l' A. A. F. S. H. en tant qu'observateur.

Outre un appui moral, celui-ci pourra apporter une aide technique aux membres du Comité et par voie de conséquence aux membres de l'A. A. F. S. H. , s'il est sollicité en ce sens.

NB : La Commission Sportive est composée de trois membres : son Responsable, le Président et le Secrétaire.

Cette Commission ne traite que les "affaires courantes du domaine sportif" et doit faire rapport de ses activités à chaque réunion du Comité.

Article 9 : Tout membre du Comité s'absentant durant l'année à trois séances au moins (Comité ou Assemblée Générale Statutaire) et omettant, volontairement ou non, d'en porter le motif à la connaissance du Comité par voie de son Secrétaire, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé dans ces fonctions.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Comité est fixé à QUATRE ans. A l'expiration de leur mandat, les membres sortants sont rééligibles. Par dérogation aux présents statuts, et suivant décision du Comité, deux des quatre membres élus ce 11 novembre 1998 seront sortants et rééligibles à l'Assemblée Générale Statutaire de novembre 2001 au lieu de 2002.

Lors de la première réunion du Comité qui suit l'Assemblée Générale Statutaire, ce Comité peut, si l'un de ses membres le demande, remettre en cause le rôle dévolu à chacun.

Dans cette hypothèse, par bulletin secret, chaque poste est soumis à un vote en fonction des souhaits émis par chacun. Pour être valablement élu, chaque membre du Comité doit, à l'issue de ce vote, réunir la majorité des voix émises.

Article 11 : Le Comité peut faire appel à un suppléant en règle de cotisation en cas de vacance d'un mandat en son sein, ce membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12 : La nomination d'un remplaçant doit être approuvée par l'Assemblée Générale Statutaire suivante.

Article 13 : Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Amicale, dans le but de satisfaire et de réaliser au mieux l'objet repris à l'article 2 des présents statuts. Ces décisions sont toutefois portées à la connaissance des membres lors de l'Assemblée Générale Statutaire suivante.

Article 14 : En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice - Président, à défaut de celui-ci, par le doyen d'âge.

Article 15 : Les membres sont invités aux Assemblées, au nom du Comité, par le Secrétaire. Les convocations sont faites soit par cartes ou lettres confiées à la poste, soit par avis donné ou remis à la personne ou à domicile, soit par la voie des quotidiens locaux ou de l'organe officiel. Le recours à un seul de ces modes vaut convocation officielle.

Article 16 : Les décisions prises par le Comité ou par l'Assemblée Générale Statutaire seront consignées, sous forme de procès-verbal par le Secrétaire, qui en donnera lecture à la réunion suivante. Ce rapport sera approuvé ou modifié suivant le cas et toute éventuelle modification apparaîtra au procès-verbal suivant. Chaque rapport d'une réunion de Comité sera contresigné par tous les membres de ce Comité. Chaque rapport d'une Assemblée Générale Statutaire sera contresigné par tous les membres du Comité ainsi que par, au moins, deux membres présents lors de ladite Assemblée Générale Statutaire.

Article 17 : L'encaisse est conservée par le Trésorier et gérée par celui-ci suivant les indications lui fournies par ce Comité. Tout mouvement, dépense ou recette, sera porté, dans les trois jours au plus qui suivent ces opérations, sur un livret spécialement conçu à cet effet. Une situation sera établie chaque fin de mois et portée à la connaissance du Comité lors de la réunion suivante. Un compte en banque, créé uniquement au nom de l'Amicale, sert à faciliter les échanges avec les tiers et à diriger vers cet organisme la plus grande partie de l'encaisse liquide. Le Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Responsable des Manifestations Diverses sont seuls mandatés pour créer ou liquider chèques, virements ou mandats en provenance de ce compte en banque. Tout ordre devra être signé par DEUX de ces quatre personnes, dont au moins le Trésorier.

Article 18 : L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale Statutaire (ce sera aussi le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire si le Comité en décide ainsi) prévoira un point "vérification aux comptes". A chaque Assemblée Générale, deux commissaires seront élus parmi des volontaires, non membres du Comité, qui se prononcent pour accepter ce travail.

Les deux membres élus seront tenus d'effectuer cette vérification, c'est à dire contrôler l'encaisse, viser et parapher les écritures le jour de l'Assemblée du Comité précédent l'Assemblée Générale. Les deux commissaires aux comptes seront tenus de rendre compte de leur travail le jour de l'Assemblée Générale et de donner décharge ou non au Trésorier.

Article 19 : Le Comité, dans certains cas, et suivant les circonstances, peut étant donné la gravité des faits, refuser la démission d'un membre et en prononcer l'exclusion pure et simple.

De plus, s'il estime le cas vraiment grave, il peut en donner connaissance et en référer à la Commission Provinciale de Arbitres du Hainaut.

En pareil cas, la décision du Comité devra EXCEPTIONNELLEMENT et dans cette circonstance uniquement, requérir l'unanimité des membres du Comité, lors du suffrage.

Article 20 : Tout membre est réputé être en possession des statuts régissant l'A. A. F. S. H. , les accepte et y adhère sans réserve.

Article 21 : En cas de dissolution de l'Amicale, il sera donné à l'actif net une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente Amicale et déterminée par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les trois mois de la décision emportant la dissolution de l'Amicale.

Article 22 : Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité. Ces décisions seront communiquées lors de l'Assemblée Générale Statutaire suivante.